

**ACCORD RELATIF A LA PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES DU
COMITE D'ETABLISSEMENT ET DES DELEGUES DU PERSONNEL DE
L'ETABLISSEMENT DE FLORANGE**

Entre, ci-après « les Parties »,

La Société SAFRAN SYSTEM AEROSTRUCTURES S.A.S, représentée par Madame Mireille RABOT, en sa qualité de Responsable des Ressources Humaines de l'établissement de Florange,

D'une part,

Et :

Les organisations syndicales suivantes, dûment mandatées, désignées ci-après et représentées par :

Pour la CGT, monsieur David KREB

Pour la CFTC, madame Carole THIEBAUT

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La durée des mandats des membres du CE et des délégués du personnel de l'établissement de Florange a été fixée à 4 ans. Ces mandats arriveront à expiration le 09 mars 2019 et emporteront cessation conjointe des mandats du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement de Florange.

Les réformes engagées par l'ordonnance n°1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social, consacrent l'apparition du « Comité Social et Economique » en lieu et place de l'actuel Comité d'établissement, Délégués du personnel et de l'actuel Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Compte tenu de la date théorique de renouvellement des institutions représentatives du personnel, prévue au plus tard le 09 mars 2019 et des délais requis pour cette mise en place, impliquant la signature d'un accord collectif de définition des établissements distincts et des modalités de mise en œuvre, les parties se sont rencontrées en vue de conclure un accord de prorogation de la durée des mandats de l'actuel Comité d'entreprise, Délégués du Personnel et de l'actuel Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Il est précisé que les dispositions désormais en vigueur, prévues par les ordonnances du 22 septembre 2017, spécifient les moyens mis à disposition pour les entreprises et les établissements permettant de proroger ou réduire d'un an au maximum les mandats des représentants du personnel afin de faciliter la mise en place du Comité Social et Economique.

La Direction de Safran System Aerostructures souhaite privilégier le dialogue social et proposer cette prorogation par voie d'accord collectif unanime.

Dans ce contexte, les parties signataires ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PROROGATION DES MANDATS EN COURS

Les parties signataires conviennent que les mandats en cours des membres du Comité d'établissement, titulaires et suppléants, Délégués du Personnel, titulaires et suppléants et des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement de Florange, arrivant à échéance le 09 mars 2019, sont prorogés jusqu'à la date de proclamation des résultats des prochaines élections professionnelles au sein l'établissement de Florange, soit au plus tard, le 31 décembre 2019.

ARTICLE 2. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu à l'unanimité des organisations syndicales représentatives, dans le cadre des dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code du travail.

Il est conclu pour une durée déterminée et cessera de plein droit de produire des effets à la date de proclamation des résultats des prochaines élections professionnelles au sein l'établissement de Florange, soit au plus tard, le 31 décembre 2019.

Cet accord entrera en vigueur le 10 mars 2019 et pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions énoncées aux articles L.2261-7 et suivants du code du travail.

ARTICLE 3. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives et déposé par la Direction des Ressources Humaines auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Grand Est, unité de la Moselle, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Thionville.

Conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Les parties signataires de cet accord conviennent que celui-ci sera versé dans la base de données publique de manière anonyme.

Fait à Florange, le 19 décembre 2018

Pour Safran System Aerostructures SAS,

Mireille RABOT



Responsable des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales Représentatives,

Pour la CGT

David KREB

Pour la CFTC

Carole THIEBAUT

